MNT
Les territoriaux solidaires

PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ AU TRAVAIL

La lettre d'information des acteurs territoriaux

Septembre 2012

L'ACTU	Participation employeur : la MNT labellisée !	1 > 2
LE CADRE JURIDIQUE	Ce qu'il faut savoir sur la participation de l'employeur	3 > 5
LE DOSSIER	Les étapes clefs pour mettre en place la participation	5 > 6
LE TÉMOIGNAGE	Pays de l'Or : Oui à la labellisation	7 > 2
PENSEZ-Y	Prix Santé au travail	9

L'ACTU — Participation employeur : la MNT labellisée !

Participation employeur : la MNT labellisée !

Depuis le 31 août 2012, vous pouvez participer financièrement à la protection sociale complémentaire de vos agents.
Labellisées, les couvertures santé et prévoyance des adhérents de la MNT sont éligibles à votre participation.

Un cadre juridique finalisé

Le décret du 8 novembre 2011 a permis aux collectivités locales de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.
Il n'était toutefois pleinement applicable qu'après la publication de la première liste de contrats labellisés par le Ministre chargé des collectivités territoriales.
Celle-ci a eu lieu le 31 août 2012.

Le cadre juridique de la participation employeur est désormais finalisé et les dispositifs de participation des collectivités peuvent être mis en œuvre sereinement par les employeurs.

L'ACTU

Participation employeur : la MNT labellisée !

Les couvertures MNT labellisées

Les couvertures en santé et en prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ont été déclarées éligibles à la participation des employeurs territoriaux par l'Autorité de contrôle prudentiel des assurances.
Les 770 000 adhérents de la MNT peuvent donc dès maintenant bénéficier de la participation de leur collectivité, là où elle existe, tout en conservant le bénéfice de leurs couvertures à l'identique.

Garante d'une réelle solidarité entre territoriaux, la MNT a d'ailleurs été parmi les premières à obtenir, dès juillet, la labellisation de ses offres.

Un combat de longue date

La MNT, avec les mutuelles territoriales d'Uni-ter et les partenaires sociaux, s'est longuement battue pour que le cadre juridique de la participation soit adapté aux spécificités des collectivités locales et respecte les équilibres de solidarité du secteur.

Son action a notamment conduit à la création d'une procédure spécifique à la Fonction publique territoriale : la labellisation.

Les atouts de la labellisation

Adaptée à la diversité et à la multiplicité des collectivités et des opérateurs, la labellisation permet de rendre la participation plus simple à mettre en œuvre.
Sécurisée juridiquement, elle respecte aussi le libre choix des agents et évite des ruptures dans leur couverture.

Enfin, plébiscitée par la quasi-totalité des organisations syndicales, elle rencontre un grand succès auprès des collectivités locales.

Une expertise reconnue

La MNT a développé une connaissance en profondeur des différents dispositifs de participation et en maîtrise parfaitement toutes les modalités juridiques, techniques, financières et managériales. Une expertise reconnue qu'elle met aujourd'hui à la disposition des collectivités pour les aider à mettre en place le dispositif le plus adapté à leurs objectifs RH et aux profils de leurs agents.

C'est pourquoi, après la sortie du décret, la MNT a largement informé les collectivités locales avec l'organisation de plus d'une centaine de Rencontres locales, le « Tour de France de la participation ». Une démarche qu'elle poursuit en accompagnant les collectivités afin qu'elles réussissent la mise en place de leur dispositif de participation.

Ce qu'il faut savoir sur la participation de l'employeur

Issu d'une succession de textes, le cadre juridique de la participation a franchi une ultime étape le 31 août dernier, avec la publication de la première liste des contrats labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel des assurances.

L'aboutissement d'une succession de textes

Bénéficiant d'un cadre juridique original, les collectivités locales peuvent enfin participer financièrement à la protection sociale de leurs agents. Fruit de la loi du 2 février 2007, ce cadre juridique est issu d'une succession de textes allant du décret du 8 novembre 2011 à la circulaire du 25 mai 2012.

Une ultime étape a été franchie le 31 août dernier, avec la publication de la première liste des contrats labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel des assurances.

Ce cadre juridique permet aux personnes publiques de « contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ». Cependant, cette participation est « réservée aux contrats ou aux règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ».

Ce qu'il faut savoir sur le nouveau cadre juridique

Pas d'obligation

La loi n'impose aux collectivités ni l'obligation de participation, ni le montant de celle-ci. La participation peut porter sur la santé et la prévoyance. Elle s'adresse aux agents territoriaux, titulaires et non titulaires.

Deux procédures

Les collectivités locales ont le choix entre 2 procédures : la labellisation, la convention de participation.

Un objectif social

Ces deux procédures ont pour but et légitimité de poursuivre un objectif social justifiant le versement d'une participation (aucune procédure de mise en concurrence ne peut être engagée si elle n'a pas pour objet d'accorder une participation).

Montant de la participation

Celle-ci sera exprimée en montant forfaitaire par agent (euros et non pourcentage), versée aux agents ou par l'entremise des opérateurs, et pourra être modulée en fonction de la situation sociale et familiale des agents.

Dialogue social

Il joue un rôle fondamental dans le processus de participation puisque les collectivités doivent consulter leur Comité technique sur le choix de la procédure de participation. En cas de convention de participation, le Comité technique doit aussi donner un avis sur le choix de l'opérateur retenu.

Deux procédures : labellisation et convention de participation

La labellisation

• L'employeur n'a aucune procédure de sélection d'opérateur à mettre en place, ni ne définit le contenu des garanties ; il n'est pas non plus responsable de l'application ni de la vérification des critères de solidarité justifiant la participation, tâches qui incombent aux opérateurs dans le cadre de la procédure de labellisation nationale, sous la responsabilité de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). La solidarité s'exprime entre tous les agents de la Fonction publique territoriale.

• Tous les organismes d'assurance peuvent demander la labellisation d'un contrat ou d'un règlement destiné aux agents territoriaux, en santé ou en prévoyance ; les contrats sont labellisés pour trois ans.

• Chaque agent choisit librement la protection qui lui convient le mieux parmi les garanties labellisées nationalement, et en conserve le bénéfice en cas de mobilité puisque le contrat n'est pas spécifique à sa collectivité ; seule la participation diffère alors, selon la collectivité d'emploi.

• L'employeur ne peut participer qu'à ces seules garanties labellisées, l'agent devant attester lui-même auprès de son employeur de son adhésion à l'une d'elles.

La convention de participation

• Si l'employeur entend sélectionner un seul opérateur, il engage une procédure spécifique d'appel à concurrence dont les modalités sont définies par le décret (ce n'est pas un marché public) ; le contrat ou règlement ainsi sélectionné bénéficiera de l'exclusivité de sa participation, mais les agents sont libres d'y adhérer ou non.

• Les critères de sélection doivent permettre de retenir l'opérateur faisant un usage optimal et concret de la participation, qui doit donc être déterminée à l'avance ; ils doivent notamment permettre d'identifier les mécanismes de solidarité mis en œuvre (intercatégorielle, intergénérationnelle…) ; les propositions des organismes doivent respecter a minima les critères de solidarité fixés par le décret (en santé), et être complémentaires avec les dispositions du statut de la Fonction publique territoriale (en prévoyance = garantie maintien de salaire). La solidarité s'exprime entre tous les agents de la collectivité.

• La convention de participation est signée pour six ans avec l'organisme choisi, après avoir recueilli l'avis du Comité technique ; en prévoyance, les agents disposent de six mois pour adhérer librement au contrat ou règlement, qui seul ouvre droit à la participation de l'employeur ; un contrôle est effectué tous les trois ans sur l'effectivité des transferts de solidarité.

• Les retraités doivent pouvoir bénéficier de la convention de participation conclue par leur dernier employeur si elle concerne la santé ; la collectivité souhaitant établir une telle convention de participation doit donc inclure ses agents retraités dans la population « assurable » communiquée aux organismes candidats (les données peuvent être recueillies avec l'aide de la CNRACL et de l'IRCANTEC) ; les agents retraités ne touchent pas directement de participation financière, mais peuvent bénéficier des mécanismes de solidarité mis en place en adhérant au contrat ou règlement sélectionné ; ils doivent s'adresser à leur dernier employeur pour obtenir l'information sur l'existence d'une convention de participation les concernant.

LE CADRE JURIDIQUE

Ce qu'il faut savoir sur la participation de l'employeur

Quelle procédure choisir ?

Les préconisations de la MNT résultent de son expérience de mutuelle professionnelle, de sa connaissance en profondeur du dispositif puisqu'elle a été consultée lors de toutes les phases de son élaboration, et de ses multiples contacts quotidiens avec les collectivités.

La labellisation s'impose en santé. Elle respecte le libre choix de l'agent, offre les garanties d'une mutualisation au niveau national et préserve les dispositifs de solidarité mutualistes existants.

Elle a l'avantage de la simplicité, est sécurisée juridiquement et autorise la portabilité du contrat en cas de changement de collectivité.

En prévoyance, en fonction des objectifs et de la situation de la collectivité, labellisation ou convention de participation sont envisageables. Les collectivités optent plutôt toutefois pour la simplicité de la labellisation.

LE DOSSIER

Les étapes clefs pour mettre en place la participation

Les étapes clefs pour mettre en place la participation

Quelles sont les principales étapes pour actualiser et mettre en place la participation ?
Mode d'emploi, pour être en phase avec le nouveau cadre juridique de la participation.

Depuis le 31 août 2012, vous pouvez participer. Vous allez ou avez défini un projet de participation prenant en compte vos objectifs RH (politique sociale, dialogue social, attractivité de votre collectivité) et le profil de vos agents. Il indique sur quelle couverture porte votre aide, précise le montant de votre participation, ses modalités de versement, la procédure choisie.

De l'adoption de la participation par les élus au versement de votre aide à l'agent, en passant par la consultation du Comité technique, quelles sont les procédures et le calendrier à respecter pour être en phase avec le cadre juridique issu du décret du 8 novembre 2011 ?

Les étapes clefs pour mettre en place la participation

Deux schémas pour être au clair sur ce sujet :

Participation de l'employeur - Processus de décision

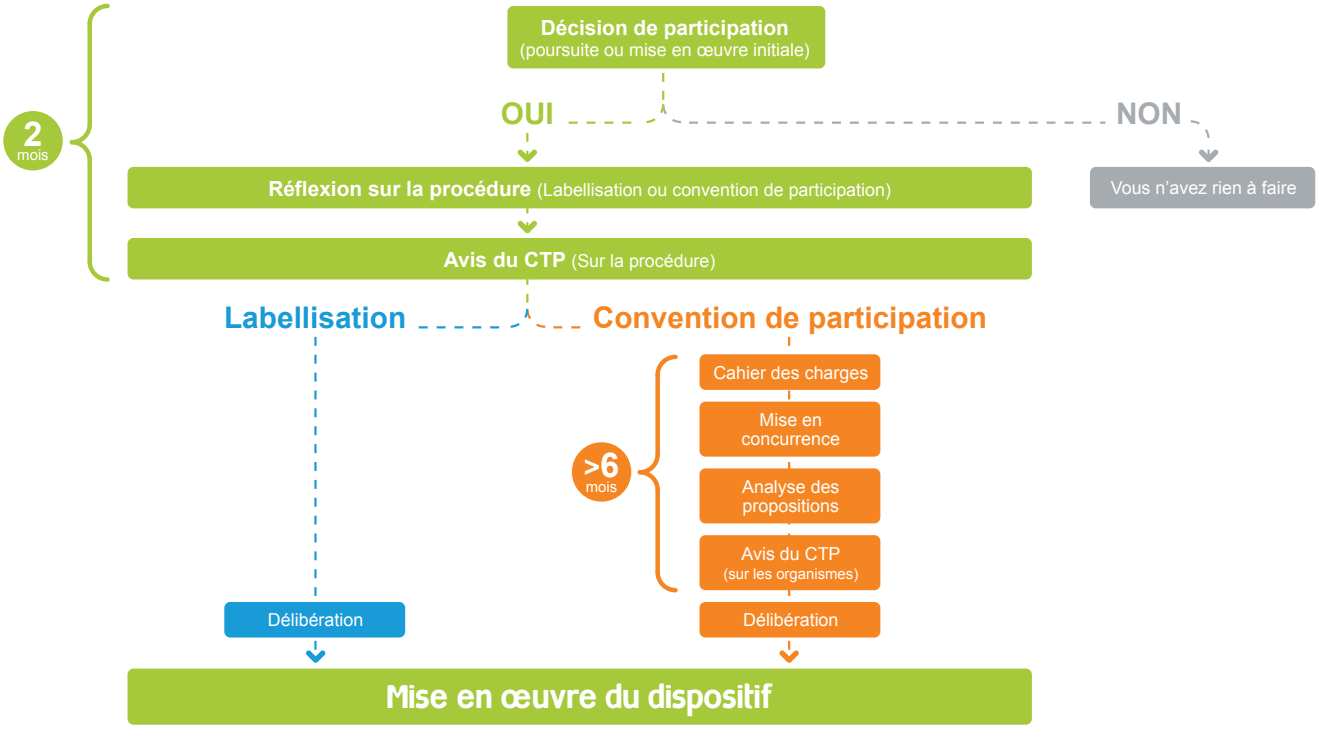

Reproduction interdite

Participation de l'employeur - Mise en oeuvre du dispositif (santé et/ou prévoyance)

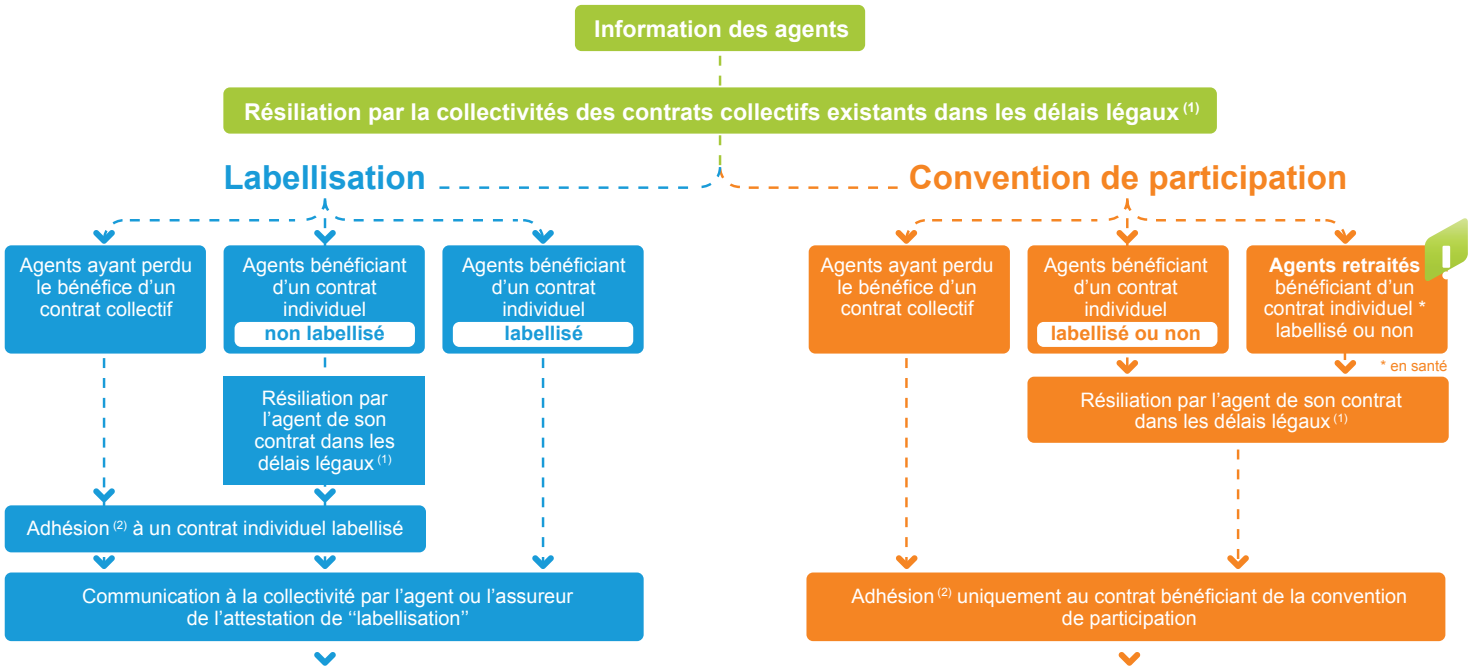
Information des agents
Résiliation par la collectivités des contrats collectifs existants dans les délais légaux (1)
Labellisation
Convention de participation
Agents ayant perdu le bénéfice d'un contrat collectif
Agents bénéficiant d'un contrat individuel non labellisé
Agents bénéficiant d'un contrat individuel labellisé
Agents ayant perdu le bénéfice d'un contrat collectif
Agents bénéficiant d'un contrat individuel labellisé ou non
Agents retraités bénéficiant d'un contrat individuel * labellisé ou non
* en santé
Résiliation par l'agent de son contrat dans les délais légaux (1)
Résiliation par l'agent de son contrat dans les délais légaux (1)
Adhésion (2) à un contrat individuel labellisé
Communication à la collectivité par l'agent ou l'assureur de l'attestation de "labellisation"
Adhésion (2) uniquement au contrat bénéficiant de la convention de participation
Versement de la participation

(1) En règle générale, avant le 31 octobre de chaque année. À vérifier dans chaque contrat.
(2) Adhésion avec une prise d'effet avant l'échéance du contrat résilié pour éviter une rupture de couverture.
En règle générale, les contrats résiliés le 31 octobre cessent leurs effets au 31 décembre. A vérifier dans chaque contrat.

Pour la couverture santé, les retraités (ils ne sont pas concernés par le maintien de salaire) ne reçoivent pas de participation de leur dernier employeur. Ils bénéficient de la solidarité mise en place par le décret du 8 novembre 2011 (cotisation plafonnée par exemple). Dans le cas ou le dernier employeur retient comme procédure la convention de participation en santé, alors il a l'obligation d'informer ses retraités pour qu'ils soient en capacité d'adhérer au contrat retenu par la collectivité.

Reproduction interdite

Pays de l'Or : Oui à la labellisation

Claude Larue, directeur général adjoint de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (Hérault) nous livre son expérience

La communauté d'agglomération du Pays de l'Or participe financièrement à la protection sociale de ses 700 agents en santé et en prévoyance. Elle souhaite, en conformité avec le cadre réglementaire, renforcer cette participation. Elle opte pour le dispositif de la labellisation, plus solidaire et plus accessible au plus grand nombre d'agents.

Pourquoi participer ?

« Dans notre communauté d'agglomération (CA), nous faisons le constat que, comme ailleurs, de plus en plus d'agents ne vont pas chez le médecin pour éviter de payer les restes à charge. Ils n'ont pas de couverture Santé suffisante et avec les désengagements de la Sécurité sociale, la tendance va se confirmer. Or, un agent bien soigné est un agent qui évolue bien dans son environnement professionnel ; ce qui agit positivement sur l'absentéisme » analyse d'emblée Claude Larue.

Développer la participation financière qu'elle a mise en place dès les années 90 est d'autant plus important pour la collectivité que la valeur du point est gelée dans la Fonction publique. Dans ce contexte, la participation va au-delà de la santé ; il s'agit d'une aide financière indirecte, essentielle pour les agents de catégorie C, soit 80% de ses effectifs.

Enfin, « lorsque nous présentons ce que nous faisons en matière de protection sociale, nous passons pour des avant-gardistes » confie Claude Larue.
En matière de recrutement, l'argument constitue de toute évidence un atout différenciateur...

Quelle couverture ? Quels bénéficiaires ?

Depuis longtemps déjà, les agents du Pays de l'Or bénéficiaient d'une participation financière de leur employeur sur leur complémentaire santé (15% depuis 1993) et leur garantie Maintien de salaire (50% depuis 1995).

Lorsque s'est posée la question de développer cette participation, la CA a choisi d'accentuer l'effort en priorité sur la santé et de renforcer l'aide auprès des catégories C. Son projet : prendre en charge la cotisation à des garanties complémentaires Santé de base, à hauteur de :

- 80% à 100% pour les agents de catégorie C
- 60% à 80% pour la catégorie B
- 40% à 60% pour la catégorie A

« Pour la garantie Maintien de salaire, nous verrons comment se déplace le curseur financier ; pour l'heure, nous envisageons de rester sur le pourcentage actuel » a confié Claude Larue, car « un agent mieux soigné est moins souvent en arrêt maladie ».

LE TÉMOIGNAGE

Pays de l'Or : Oui à la labellisation

Quel dispositif de participation ?

La CA a opté pour le dispositif de labellisation en raison de sa simplicité, son accessibilité à tous et sa solidarité plus large. « En matière de protection sociale, il faut revenir aux fondamentaux. La solidarité est un maître mot en ce domaine » rappelle le DGA. A contrario, la convention de participation, réduite à une collectivité, lui apparaît plus lourde à mettre en œuvre et moins stable : « une telle convention pourrait être remise en cause par le co-contractant pour des problèmes d'équilibre technique » s'inquiète-t-il.

Pour le paiement de la cotisation mutuelle, la collectivité faisait directement le prélèvement sur salaire et compte poursuivre de même.

Quels coûts ?

Aujourd'hui, la participation du Pays de l'Or représente un budget de 55K€, soit 0,40% de la masse salariale. « Il ne faut pas travailler sur des notions de coûts, plutôt de pourcentage de la masse salariale » affirme Claude Larue. Il prend notamment en compte le fait que « les collectivités ont été forcées de faire des économies, notamment avec les jours de carence imposés à la Fonction publique ; ce qui représente 25 à 30K€ que nous pouvons réinjecter dans la protection sociale. ».

Ces éléments ont amené le DGA à estimer qu'avec 1% de la masse salariale consacrée à la protection sociale, la collectivité pourrait prendre en charge jusqu'à 100% de la cotisation de base de ses agents de catégorie C, sans mettre en péril son équilibre financier. Et en améliorant son taux d'absentéisme, un agent bien soigné étant moins malade. Par comparaison c'est un montant identique à la masse salariale consacrée aux activités de l'amicale du personnel… La santé est un enjeu qui doit trouver la place qu'il mérite.

Quel planning ?

Dans le mois qui suivait la publication du décret sur la participation, la collectivité organisait une première rencontre avec le Comité technique, suivie en juin d'un second rendez-vous pour un nouveau point d'étape sur le projet.

Restait alors à évaluer la charge financière au vu des produits labellisés dont une première publication était annoncée pour le 31 août, d'où une nouvelle réunion avec le Comité technique, le 6 septembre. « Notre objectif est d'arrêter le processus complet en octobre-novembre ; tout doit être bouclé à la fin de l'année 2012 » annonce Claude Larue. D'ici là, pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation en matière de participation à la protection sociale des agents, la collectivité aura dénoncé son contrat collectif afin de permettre à ses agents de basculer vers une adhésion libre et volontaire aux garanties labellisées de leur choix.

EN BREF !

La communauté d'agglomération "Pays de l'or"

- Département de l'Hérault
- **6 185** hectares
- **42 000** habitants
- **200 000** habitants avec les estivants (La Grande-Motte, Palavas-les-Flots...)
- **3 500** entreprises
- **700** agents
- Plus d'infos : www.paysdelor.fr

PENSEZ-Y **Prix Santé au travail**

PRIX SANTÉ AU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

30 septembre 2012 : date limite de remise des dossiers

Initiatrice en 2011 du Prix Santé au travail de la Fonction publique territoriale, la MNT, devant le succès remporté par cette première édition, renouvelle l'opération en 2012.
Les dossiers de candidature doivent être remis d'ici le 30 septembre prochain.

Le Prix de la santé au travail de la Fonction publique territoriale récompense des collectivités ayant mené des actions ou des politiques de santé au travail auprès de leurs agents, de manière efficace, innovante ou exemplaire. Il a pour visée de développer l'échange d'expériences autour de la prévention et la santé au travail, enjeu essentiel pour les collectivités et les agents.

Montataire, Villeurbanne et Clermont-Ferrand ont été lauréats du premier Prix 2011 ; Mulhouse & Mulhouse Alsace Agglomération et le Conseil général du Val de Marne ont reçu une Mention spéciale.

Ces collectivités ont été distinguées par un jury composé des principaux acteurs de la Fonction publique territoriale : l'Association des Maires de France (AMF), l'Association des Administrateurs Territoriaux de France (AATF), le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDGCT), l'Association des Directeurs de Communauté de France (ADGCF), mais aussi plusieurs associations de médecins ou de préventeurs territoriaux (ResPECT, l'ANMPPT, Méditoriales), ainsi que l'IRPS (Institut de Recherche en Prévention et Santé).

Pour télécharger votre dossier de candidature 2012, consultez :
www.mnt.fr/collectivites/, rubrique Santé au travail

UN EXPERT VOUS RÉPOND
proxi fil 0 980 980 210
prix d'un appel local

MNT
Les territoriaux solidaires